



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44504 DU 5 FÉVRIER 2021  
portant enregistrement de la demande présentée par la SAS DDLC BIOGAZ  
en vue de la création d'une unité de méthanisation  
au lieu-dit « La Changeonnais » à SAINT-UNIAC**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 15 juillet 2020 par la SAS DDLC BIOGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Changeonnais » à SAINT-UNIAC, ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective au même lieu-dit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public du 15 octobre 2020 au 16 novembre 2020 sur le projet présenté par la SAS DDLC BIOGAZ ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié à la SAS DDLC BIOGAZ par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- la quantité de matières intrantes dans le méthaniseur est comprise dans la rubrique n°2781-1b (E) de la nomenclature des installations classées ;
- les intrants du méthaniseur sont autorisés par la rubrique n°2781-1b ;
- le projet prévoit la construction de plusieurs ouvrages et annexes techniques ;
- les distances d'implantation sont réglementaires pour les tiers et pour l'eau ;
- le projet semble viable au vu de l'attestation économique fournie dans le dossier ;
- des mesures préventives seront mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 sont respectées ;
- les digestats respecteront le cahier des charges DigAgri 1 ;
- le plan d'épandage présenté est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant du site et du plan d'épandage de la zone NATURA 2000 Forêt de Paimpont, des zones ZNIEFF 1 de l'Etang de la Chambre au Loup et de l'Etang de Trémelin à Iffendic, du site classé Eglise de Saint Uniac, de toute zone humide, et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la partie des îlots du parcellaire située à proximité de puits d'alimentation en eau potable sera exclue du plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'aménagement aux prescriptions générales sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Article 1.1.** : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 15 juillet 2020 par la SAS DDLC BIOGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Changeonnais » à SAINT-UNIAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-UNIAC au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **Article 1.2. : Nature et localisation des installations**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > ou = 30 t/jr et < 100 t/jr	48 t / jour

\* E : Enregistrement

### **Article 1.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-UNIAC	Section B : n° 184 et 768	« La Changeonnais »

### **Article 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

### **Article 3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- Evacuation des produits dangereux ou déchets,
- Interdiction ou limitation d'accès du site,
- Mise en sécurité du site,
- Surveillance des effets sur l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-UNIAC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS DDLC BIOGAZ ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-UNIAC.

Fait à Rennes, le 5 février 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME